

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.

RÉSIDENCE DU RWANDA.

OBJET:

Rataves à la libre
circulation des indigènes.-

Kigali, le 29 décembre 1956.-

KIBUNGO



1729

N°7940/A.I.

49/A³ 4/02/AT
27/1/57

Messieurs les Administrateurs de:
Kigali-Nyanza-Astrida-Shangugu-
Kisenyi-Ruhengeri-Biumba-Kibungu.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie de la
lettre 21/055.818 du 12-10-1956 de Monsieur le Gouverneur Général
transmettant copie de la lettre 211/680/II.A.I.2 du 13-6-1956 de
Monsieur le Ministre des Colonies.

En vertu des directives contenues au pénultième alinéa de
la lettre du Gouverneur Général, je vous saurais gré d'envisager
s'il y a lieu de restreindre l'application de l'ordonnance 42/AINO
du 7-4-1957 (Codes p.874).

Pour votre gouverne, cette ordonnance est actuellement
applicable aux C.O. de Kigali, Astrida, Shangugu et Kisenyi, ainsi
qu'aux postes européens de Nyanza, Gitarama, Ruhengeri, Biumba,
Gatsibo et Kibungu.

Veuillez également me faire connaître le nombre de
condamnations (amendes transactionnelles et jugements) prononcées
en 1956 pour infraction à l'ordonnance précitée pour chacun
des postes visés.-

Pour le Résident du Rwanda,
Le Résident-adjoint, J. DEMS,

2e Direction Générale

1ère Direction

Objet:

Entrées à la libre circu-

lation des indigènes.

-Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

-Monsieur le Gouverneur (vous)

N°21/033.818.

Leopoldville, le 12 octobre 1956.

(copie)

1. Je tiens à vous faire parvenir en annexe copie de la dépêche ministérielle N°21/686 du 15 juin 1956, relative à la circulation nocturne des indigènes.

Cette question a déjà fait l'objet de ma lettre N°21/580-077 vous adressée en date du 18 décembre 1954. En suite à l'examen des avis que vous m'avez transmis à ce sujet, j'avais écrit à Monsieur le Ministre des Colonies que j'estimais souhaitable de maintenir en vigueur l'ordonnance du 7 avril 1937, cette législation répondant encore à une réelle nécessité de l'avis même de la majorité des autorités européennes et des conseils de centres extra-concentrés consultés.

A cette occasion, je précisais également que cette ordonnance ne pouvait être abrogée sans risques, aussi longtemps que par l'éducation de la masse, l'équipement des centres et des cités ainsi que l'établissement et la formation de la police, nous n'aurions pas réalisé les conditions préalablement requises à cette abrogation. Cette législation pourait cependant être progressivement complétée dans la mesure où ces conditions ne trouveraient effectivement réalisées.

Par sa lettre N°21/686 du 15 juin 1956, mon copie en annexe, Monsieur le Ministre des Colonies m'informe qu'il partage mes avis en sujet du maintien en vigueur de l'ordonnance précitée. Toutefois, le Chef du Département ne suggère:

1) d'expérimenter localement un régime transitoire qui sans être d'application générale de toute discrimination raciale tendrait vers la suppression;

2) de mettre à l'étude un projet de réglementation appelé à se substituer à celle actuellement en vigueur.

L'abrogation de l'ordonnance du 7 avril 1937 n'étant pas actuellement opportune pour les motifs mentionnés ci-dessus, son application reste donc intégrale. La suppression de cette législation permet d'ailleurs aux commissions de District d'étendre ou de restreindre son application suivant les impératifs de la tranquillité et de la sécurité publiques. Il vous suffira donc de rappeler à l'attention des commissions de District les pouvoirs réglementaires leur accordés en cette matière, l'autorité locale étant seul juge de la décision qu'elle estime opportune de prendre en ce domaine. C'est la seule mesure transitoire qu'il ne paraît actuellement souhaitable d'adopter sous la responsabilité des autorités locales intéressées, mesure transitoire qui en fait découle du texte même de l'ordonnance du 7 avril 1937.

D'autre part, et compte tenu des considérations qui précèdent, je ne vois pas l'intérêt d'entreprendre chez présent l'étude d'un projet de réglementation appelé à remplacer la législation en vigueur. L'examen de cette question ne me paraît donc pas urgent; il n'en reste pas moins que le jour où l'ensemble des conditions préalablement requises à l'abrogation de l'ordonnance du 7 avril 1937 seront effectivement réalisées dans l'ensemble de ce pays, une nouvelle législation exempte de toute discrimination raciale pourra être envisagée.

Pour le Gouverneur Général,

Le Secrétaire Général A. L.

(N°21/033.818.)

N° 221/680/II.A.I.2/VII.B.I.

Objet:

Entraves à la libre circulation des indigènes.-

Monsieur le Gouverneur Général
du Congo Belge
à Léopoldville.-

Monsieur le Gouverneur Général,

Comme suite à votre lettre N° 21/1486 du 16 janvier 1956 relative à l'objet mentionné en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'estime comme vous qu'il est souhaitable de maintenir la législation en la matière actuellement en vigueur et, dans les conditions présentes, nous voulons maintenir la sécurité publique.

La libre circulation nocturne ne pourra être autorisée en effet qu'après la réalisation de certaines conditions techniques, administratives et légales tel l'aménagement de l'éclairage public, l'étoffement et la formation de la police concurremment avec l'éducation de la masse, ainsi que certaines modifications à la législation sur les circonscriptions indigènes.-

Cependant, il serait de bonne politique de mettre fin, dès à présent, à l'étude un projet de réglementation appelée à se substituer à celle actuellement en vigueur et même d'expérimenter localement un régime qui sans être d'emblée exempté de toute discrimination raciale, tendrait cependant vers la suppression. Ce régime transitoire devrait viser à mitiger autant que possible le caractère absolu de l'interdiction organisée par l'ordonnance de 1937.

Par exemple, dans certaines localités qui seraient déterminées par les Gouverneurs de Province, les mesures d'interdiction de circulation ne seraient prises que pour un temps déterminé et seraient à justifier dans chaque cas. D'autres formules transitoires pourraient être trouvées.

Ce qui importe, ce serait d'organiser, tout en laissant à l'autorité supérieure un pouvoir d'intervention immédiate, un régime qui constituerait un acheminement vers une solution de liberté complète.

Je vous salue gré, Monsieur le Gouverneur Général, de me faire parvenir vos propositions relatives à l'objet de la présente dépêche.-

Le Ministre,

(s) A. BUISSENET.